



**OCRI • CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**  
**ET**  
**SHOLEH SHARIFIAN**

**AVIS D'AUDIENCE**

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup> conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Sholeh Sharifian (l'intimée). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le mercredi, 13 août, 2025 à 10 h AT.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimée a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tiré de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimée a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - (i) 5 000 000 \$ par infraction,
  - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de la personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;
- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;

- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimée de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimée doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimée doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimée peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels elle compte s'appuyer, et des conclusions qu'elle en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimée n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimée omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'elle a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimée, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimée a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendue, d'être représentée par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

FAIT le 5 mai 2025.

**« Administratrice des audiences »**

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4

---

<sup>1</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE  
ET  
SHOLEH SHARIFIAN**

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

Par un avis d'audience daté du 5 mai 2025, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

**PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES**

Entre novembre 2020 et mai 2021, l'intimée a effectué des rachats à la demande d'une cliente (une aînée) après avoir appris que celle-ci avait été victime d'une fraude, sans avoir fait les vérifications nécessaires concernant la situation de la cliente ni communiqué l'information au courtier membre, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 2.1.1, 2.2.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.<sup>1</sup>

**PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS**

**Aperçu**

1. Entre novembre 2020 et mai 2021, la cliente A, une aînée, a demandé à l'intimée, Sholeh Sharifian (l'intimée), d'effectuer six rachats de parts de fonds communs de placement

---

<sup>1</sup> Le 31 décembre 2021, la Règle 2.2.1 de l'ACFM a été modifiée. Étant donné que l'intimée a adopté la conduite fautive alléguée visée par la présente instance avant le 31 décembre 2021, le personnel se fonde sur la version de la Règle 2.2.1 de l'ACFM qui était en vigueur avant les modifications du 31 décembre 2021.

totalisant 146 954,29 \$ à partir de son compte enregistré d'épargne-retraite (REER), ce qui a eu pour effet de vider son compte.

2. Au moment du troisième rachat, la cliente A a avisé l'intimée qu'elle avait besoin de cet argent parce qu'elle avait été victime d'une fraude. L'intimée a effectué quatre rachats totalisant 61 250 \$ après avoir appris que la cliente avait été victime d'une fraude.
3. Les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées soient particulièrement au fait des instructions et retraits inhabituels des clients âgés ou vulnérables, et qu'elles obtiennent des lignes directrices à propos de la situation après avoir communiqué avec le courtier membre.
4. L'intimée a procédé aux rachats sans avoir posé de questions à la cliente à propos des circonstances de la fraude ni transmis l'information au courtier membre.

#### **Historique de l'inscription**

5. Du 25 avril 2019 au 3 novembre 2023, l'intimée était inscrite au Nouveau-Brunswick à titre de courtière en épargne collective au sein de Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).
6. Elle était également inscrite chez le courtier membre en Ontario du 19 mai 2021 au 3 novembre 2023, et en Alberta du 11 février au 31 décembre 2020.
7. Le courtier membre a désigné l'intimée comme directrice de succursale pour la période du 21 janvier 2022 au 31 octobre 2023.
8. Le 3 novembre 2023, le courtier membre a congédié l'intimée qui, à l'heure actuelle, n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
9. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans les villes de Saint John, au Nouveau-Brunswick, de Nepean, en Ontario, et de Calgary, en Alberta.

## **Manquement à l'obligation de connaître la cliente et de transmettre l'information au courtier membre**

### *Les politiques et procédures du courtier membre*

10. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées se montrent méfiantes lorsqu'un client [traduction] « demande des virements, retraits ou autres changements inhabituels », soumet « des demandes de retrait urgentes de façon répétée » ou « donne des instructions qui ne sont pas dans sa nature et qui concernent le retrait d'une somme élevée ou plusieurs retraits de petites sommes ».
11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre indiquaient également ce qui suit : [traduction] « il faut faire preuve d'une très grande prudence lorsqu'un client âgé [...] épuise ses fonds au moyen de retraits supérieurs aux rendements ».
12. Toujours selon ces politiques et procédures, lorsqu'une personne autorisée soupçonne qu'un client se trouve dans une position vulnérable, elle devrait :
  - envisager de rencontrer le client plus souvent pour demeurer au courant des changements dans ses besoins financiers, sa situation d'emploi, sa santé et d'autres événements de sa vie;
  - consigner l'interaction avec le client ainsi que ses préoccupations, et discuter de la situation avec son gestionnaire;
  - communiquer avec le courtier membre, qui lui fournira des lignes directrices.

### *La cliente A*

13. En 2019, la cliente A était âgée d'environ 67 ans.
14. En juin 2019, l'intimée a rencontré la cliente et lui a ouvert un compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) chez le courtier membre. L'intimée était la personne autorisée responsable de ce compte.

15. Lorsqu'elle a ouvert le compte, l'intimée a consigné l'information sur la connaissance du client, qui indiquait ce qui suit :
  - a. la cliente A était une travailleuse autonome;
  - b. elle avait peu de connaissances en matière de placement, voire aucune;
  - c. elle avait une tolérance au risque de faible à moyenne;
  - d. son horizon de placement était de trois à sept ans.
16. En juillet 2019, la cliente A a transféré chez le courtier membre un REER qu'elle détenait auprès d'une autre institution financière. Le solde du compte, totalisant 132 692 \$, a été investi dans des parts d'un certain fonds commun de placement dans le compte REER.
17. Peu après le transfert de son REER chez le courtier membre, la cliente A a commencé à y verser une cotisation mensuelle de 200 \$, faisant l'acquisition de parts du même fonds commun de placement qu'elle détenait déjà dans son compte. Cette cotisation mensuelle a été versée du 9 août 2019 au 9 octobre 2020.
18. Le 24 novembre 2020, soit environ 16 mois après avoir ouvert son compte, la cliente A a communiqué avec l'intimée et lui a demandé d'effectuer le premier de six rachats à partir de son compte REER.
19. Comme il est décrit ci-dessous, entre novembre 2020 et mai 2021, la cliente A a demandé qu'un total de six rachats totalisant 146 964,29 \$ soient effectués à partir de son compte REER. L'intimée a procédé aux rachats au nom de la cliente, le produit de chacun d'eux étant versé dans le compte bancaire de la cliente A dont le numéro se trouvait en dossier chez le courtier membre.
20. Lorsqu'elle a demandé les deux premiers rachats, la cliente A a avisé l'intimée qu'elle avait besoin de cet argent pour couvrir une baisse de revenu causée par la pandémie de COVID-19. En ce qui concerne le deuxième rachat, la cliente A a dit à l'intimée qu'elle était [traduction] « en danger sur le plan financier ».

21. Le 25 mars 2021, la cliente A a demandé à l'intimée de retirer 30 000 \$ de son compte REER, lui écrivant ce qui suit : [traduction] « *J'ai été victime d'une fraude et j'ai besoin d'une partie de l'argent de mes placements pour régler certaines choses* ».
22. Pour ce qui est de la quatrième demande de rachat, la cliente A a informé l'intimée par courriel qu'elle manquait d'argent et lui a demandé s'il restait des fonds dans son compte.
23. La cliente A a soumis sa cinquième demande de rachat après avoir prié l'intimée de l'aider à trouver plus de renseignements à propos de son régime d'assurance médicaments. Elle lui a demandé de retirer 10 000 \$.
24. Le 12 mai 2021, l'intimée a avisé la cliente A qu'elle n'avait pas effectué certains paiements de sa prime d'assurance. La cliente A lui a répondu que son compte était à découvert, et l'intimée lui a suggéré de retirer de l'argent de son REER. La cliente A a alors demandé un retrait de 15 000 \$, l'intimée l'informant qu'il ne restait qu'environ 6 000 \$ dans son compte. La cliente A a donc demandé à l'intimée de retirer les montants qui restaient dans son compte.
25. L'intimée a effectué un rachat de 6 250 \$, ce qui a laissé un solde d'environ 156 \$ dans le compte REER de la cliente A.
26. Durant la période des faits reprochés, l'intimée savait que la cliente A était une aînée qui faisait des rachats fréquents de façon répétée à partir de ses comptes de placement et que ces rachats avaient pour effet d'épuiser son épargne-retraite.
27. L'intimée a aussi effectué quatre rachats totalisant 61 250 \$ dans le compte de la cliente A après que celle-ci l'a informée qu'elle avait été victime d'une fraude.
28. L'intimée a manqué à son obligation de connaître adéquatement sa cliente puisqu'elle n'a pas vérifié les circonstances de la fraude dont celle-ci avait été victime et qu'elle n'a rien fait pour bien comprendre la situation financière de la cliente A à ce moment-là.
29. En outre, l'intimée n'a pas informé le courtier membre que la cliente A avait fait des demandes inhabituelles de rachat à partir de son compte et l'avait informée qu'elle avait été victime d'une fraude, et elle a continué de procéder à ces rachats dans le compte, comme il est décrit ci-dessus.

30. En août 2022, un membre de la famille immédiate de la cliente A a communiqué avec l'intimée, exprimant des préoccupations à propos des rachats effectués dans le compte de la cliente. L'intimée a informé le courtier membre de la plainte.
31. Après une enquête menée sur cette plainte, la cliente A a accepté un dédommagement du courtier membre.
32. En se livrant à la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a contrevenu aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 2.1.1, 2.2.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 5 mai 2025.